

RETOUR DE SÉANCE

Paris, le 03.03.2014

PROPOSITION DE LOI

RENFORCER LA RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES D'OUVRAGE ET DES DONNEURS D'ORDRE DANS LE CADRE DE LA SOUS-TRAITANCE ET LUTTER CONTRE LE DUMPING SOCIAL ET LA CONCURRENCE DÉLOYALE

REPÈRES

Vote en 1ère lecture à l'Assemblée nationale : mardi 25 février 2014

Rapporteur au fond pour la commission des Affaires sociales : Gilles SAVARY
Rapporteuse pour observation (commission des Affaires européennes) : Chantal GUITTET
Responsable SRC : Richard FERRAND

Vote des groupes :
Pour : SRC, RRD, Écolos et UDI
Abstention : GDR ; UMP mais divisée (pour et contre)

Le ministère du Travail estime entre 220 000 et 300 000 le nombre de salariés détachés illégaux dits *low cost*, présents sur le territoire français.

Le nombre de salariés français détachés dans le monde est estimé à environ 300 000 personnes.

Contexte

Quelques chiffres ⁽¹⁾

En 2011 la France a accueilli 144 411 travailleurs détachés, contre 7 495 en l'an 2000. On estime qu'ils seraient 200 000 aujourd'hui. La hausse du nombre de travailleurs détachés en 2012 est stable, à 30 %. Près de la moitié des salariés détachés en France (44 %) travaillent dans le BTP, l'industrie (25 %) et le travail temporaire (20 %). Ces travailleurs sont détachés en moyenne pour une durée de 50 jours.

La directive 96/71 du 16 décembre 1996 prévoit un noyau dur qui s'applique aux entreprises : les périodes minimales de repos et maximales de travail, la durée minimale des congés, le taux de salaire minimum, la sécurité au travail, les mesures protectrices envers les enfants et femmes enceintes, et les conditions de mises à disposition des travailleurs. Si la directive définit le détachement, elle n'impose pas à l'entreprise d'exercer une activité substantielle. Le détachement, qui procède normalement d'un besoin économique particulier dans le pays d'accueil, est aujourd'hui devenu un outil de dumping social. Le ministère du Travail estime entre 220 000 et 300 000 le nombre de salariés *low cost*, présents sur le territoire français sans avoir fait l'objet d'une déclaration de détachement et rémunérés, dans le meilleur des cas, selon le principe du pays d'origine.

Ainsi que le déclare le député **Gilles Savary** : « Le travailleur low cost, corvéable à merci, difficilement contrôlable, est devenu le nouvel esclave contemporain, ostensiblement proposé, loué sur les marchés, dans tous ses atours de fiabilité, de courage, d'endurance au travail, de coût modique, et d'exigences sociales insignifiantes. » De plus, la concurrence déloyale induite par ces pratiques étouffe les entreprises françaises et la députée **Chantal Guittet** le rappelle : « Nous ne pouvons pas accepter que certaines entreprises étrangères obtiennent des marchés publics en proposant des prix dont nous savons pertinemment qu'ils défient toute concurrence parce qu'ils ne respectent pas la loi. » On observe une banalisation de la fraude. Si les documents présentés à l'inspection du travail de l'État membre d'accueil s'avèrent conformes aux exigences du droit, la réalité peut être tout autre, via un système de double contrat de travail ou de double bulletin de salaire.

En outre, le travailleur peut être amené à défalquer de sa rémunération un forfait restauration/hébergement.

Par ailleurs, plus la chaîne de sous-traitance est longue, plus il est difficile pour le donneur d'ordre d'exercer un contrôle. L'interprétation actuelle de la directive et la jurisprudence de la Cour à son sujet ne permettent pas de remplir les objectifs du législateur d'assurer une concurrence équitable et le respect des droits des travailleurs. Le 23 mars 2012, la Commission européenne a présenté une proposition de directive relative à l'exécution de la directive de 1996 en vigueur sur le détachement des travailleurs. Le ministre du Travail et de l'Emploi, **Michel Sapin**, est à l'origine de l'accord trouvé le 9 décembre 2013 au sein du Conseil de l'Union qui renforce les droits des travailleurs. **Michel Sapin** n'en démord pas : « La loi doit être respectée en France par tous, quels que soient les secteurs d'activité. Car ce qui nourrit les populismes, c'est de ne pas avoir les outils qui nous protègent des actions illégales. Et de ne pas pouvoir agir. »

Faisant suite au rapport d'information rédigé par **Gilles Savary** et **Chantal Guittet** adopté à l'unanimité, la proposition de loi, pour partie, transpose par anticipation la proposition de directive d'application, et renforce de manière unilatérale, mais dans le plein respect du droit européen, la législation nationale, pour lutter contre la fraude au détachement, source de concurrence déloyale, d'euroscpticisme et de xénophobie.

Objectif du texte

Richard Ferrand : « Réguler, durcir, dissuader, renforcer, punir, l'unanimité s'exprime pour réclamer des mesures raides et rapides. Syndicats patronaux et syndicats de salariés, organisations professionnelles et inspecteurs du travail, élus et entreprises, tous sont favorables à un durcissement substantiel des règles et des contrôles qui encadrent le détachement. »

L'article 1er étend l'obligation de l'entreprise bénéficiaire d'une prestation internationale à la vérification du dépôt de la déclaration de détachement auprès des services de l'inspection du travail.

L'article 2 met en jeu la responsabilité solidaire du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre, y compris lorsque le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre n'a pas de relation directe avec le sous-traitant. En cas de signalement d'une situation de défaut des salaires chez un des sous-traitants par un agent de contrôle ou une organisation syndicale, le maître d'ouvrage sera tenu de faire cesser la situation. À défaut, il sera responsable solidairement avec l'entreprise du paiement des salaires.

L'article 3 vise à étendre le devoir d'injonction du maître de l'ouvrage privé au cas d'irrégularité de l'entreprise avec laquelle il a contracté.

L'article 4 élargit la liste des documents relatifs aux travailleurs détachés exigibles par les agents de contrôle et les habilite à en exiger la production immédiate.

L'article 6 met en place une « liste noire » d'entreprises et de prestataires de services qui ont été condamnées pour des infractions constitutives de travail illégal.

L'article 7 prévoit de donner la possibilité aux associations, aux syndicats professionnels et aux syndicats de salariés de la branche concernée de se constituer partie civile y compris en l'absence d'accord du salarié ou en l'absence de poursuites par le Parquet.

L'article 8 propose de conditionner la signature des marchés à la production de l'attestation d'assurance décennale obligatoire.

Les plus du groupe SRC

Un amendement du rapporteur introduit, par ailleurs, une double déclaration, pour les contrats de plus de 500 000 euros. Le donneur d'ordre doit, en effet, dans ce cas informer l'inspection du travail que ses sous-traitants emploient des salariés détachés.

Un amendement du rapporteur vise à anticiper la directive d'application européenne et de rendre obligatoire pour les entreprises détachées de désigner un représentant identifié sur le territoire national, qui aura pour obligation de fournir les pièces justificatives.

Un amendement du Groupe SRC étend l'obligation de vigilance du donneur vis-à-vis de son sous-traitant à l'ensemble du noyau dur de la législation du travail.

Un amendement élargit la responsabilité solidaire du donneur d'ordre qui, au cas où les conditions d'hébergement seraient incompatibles avec le principe de dignité humaine, devra, à défaut de régularisation, prendre en charge l'hébergement collectif des salariés de son sous-traitant.

Un amendement du rapporteur permet d'ouvrir la possibilité pour les associations, organisations syndicales et professionnelles d'ester en justice et de faire ainsi valoir le droit des travailleurs détachés.

Un autre amendement vient donner la possibilité à ces mêmes organismes de pouvoir défendre, sans mandat de l'intéressé et pourvu qu'il ne s'y soit pas opposé, les droits des travailleurs détachés devant les tribunaux des Prud'hommes.

Un amendement élargit l'arsenal répressif en introduisant la possibilité de fermetures administratives.

Un amendement du Groupe SRC a instauré l'interdiction à toute entreprise condamnée pour travail dissimulé, emploi d'étrangers sans titre de travail, prêt illicite de main-d'œuvre ou marchandage de percevoir une aide publique, et ce pour une durée de 5 ans.

Il est créé une nouvelle circonstance aggravante de « bande organisée » en matière de travail illégal permettant d'avoir recours à des pouvoirs d'investigation très étendus.

Enfin, un amendement régule le temps de repos hebdomadaire des chauffeurs routiers.

(1) Données issues du rapport d'Information du Sénateur Eric Bocquet (18 avril 2013)
